

VENDREDI 30 JUIN 1837.

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ON S'ABONNE A PARIS,
AU BUREAU DU JOURNAL,
Quai aux Fleurs, 11.

Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES:

LE PRIX DE BONNEMENT EST DE

18 fr. pour trois mois;
36 fr. pour six mois;
72 fr. pour l'année;

A compter du 1^{er} juillet, la Gazette des Tribunaux sera imprimée en caractères neufs de la fonderie de MM. Brun et Paul Daubrée.

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION (chambre civile).

(Présidence de M. Portalis, premier président.)

Audience du 29 juin 1837.

CRÉANCIER HYPOTHÉCAIRE. — USUFRUIT. — La réserve d'usufruit faite au profit d'un tiers dans la donation d'un immeuble peut-elle être invoquée au préjudice des hypothèques créées sur l'immeuble dans l'intervalle de la constitution de cet usufruit et de son acceptation par l'usufruitier désigné? (Oui)

M^{lle} de Balathier avait fait donation à M. Armand de Balathier, son frère, dans son contrat de mariage, du domaine de Brouety, sous la réserve toutefois de la jouissance qu'elle entendait conserver pendant sa vie, et assurer, après son décès, à M. Antoine Plichein, pendant sa vie aussi, s'il lui survivait.

Postérieurement M^{lle} de Balathier et son frère contractèrent une obligation solidaire de 100,000 fr., au profit du sieur Maguelonne de Saint-Benoît, avec hypothèque sur le domaine de Brouety. Cette dette n'ayant pas été acquittée, une saisie immobilière dans laquelle d'autres créanciers se trouvèrent aussi intéressés, fut pratiquée sur l'immeuble, et ce ne fut qu'après cet acte de poursuite et la dénonciation qui en avait été faite, que le sieur Plichein, jusque-là silencieux, déclara accepter le don d'usufruit. Par suite il est intervenu dans l'instance de saisie immobilière pour faire réserver cet usufruit à son profit, en cas de précédés de la demoiselle de Balathier.

Un jugement du Tribunal d'Angoulême rejeta cette demande et fut confirmé, sur l'appel, par arrêt de la Cour royale de Bordeaux du 29 août 1833. « Attendu que la libéralité conférée à Plichein est toujours restée imparfaite et qu'elle n'a jamais présenté aux yeux des tiers un caractère réel, irrévocable, qu'on ne peut aujourd'hui se prévaloir contre eux d'une acceptation tardive, qui aurait pour but d'atténuer le résultat de leur légitime action. »

Pourvoi a été formé pour violation, entre autres moyens, des art. 1083, 1086 et 1121 du Code civil et fautive application de l'art. 932 du même Code, en ce que l'arrêt attaqué a subordonné à l'acceptation d'un tiers l'effet d'une réserve qui devait être exécutée dans tous les cas. La demoiselle de Balathier, dit-on, a fait donation à son frère de la nue-propriété d'un domaine à laquelle l'usufruit devait être réuni à une époque déterminée. Les créanciers du donataire qui n'ont pas plus de droit que leur débiteur, n'ont pu saisir ce qui a fait l'objet de la donation, c'est-à-dire une nue-propriété dépourvue d'usufruit, tant que le décès de la demoiselle de Balathier et du sieur Plichein ne l'a pas rendue complète. Le défaut d'acceptation de la part de celui-ci n'empêche pas que la réserve de disposer de l'usufruit à son profit n'existe à l'acte de donation. Aux termes de l'art. 1086 du Code civil, lorsque le donateur fait une réserve dans la donation, la chose ainsi réservée ne revient au donataire que lorsque le donateur est décédé sans avoir disposé de la chose réservée. La demoiselle de Balathier était donc encore maîtresse, au jour de l'acceptation faite par le sieur Plichein, de le gratifier de l'usufruit, et s'il lui a plu de parfaire, en agréant cette acceptation, une libéralité qui n'avait jusque-là rien de définitif, les créanciers qui n'agissaient, cela est constant au procès, que comme étant aux droits du sieur Armand de Balathier, ne sont pas recevables à s'en plaindre.

Au système, développé par M^e Mirabel-Chambaud, M^e Mandaroux-Vertamy a répondu 1^o que la constitution d'usufruit était une véritable donation au profit du sieur Plichein; 2^o que cette donation, pour être valable, devait être acceptée; 3^o qu'à défaut d'acceptation de la part du donataire avant la saisie des créanciers, la propriété avait, par l'effet de la consolidation, résidé pleine et entière entre les mains du sieur Armand de Balathier, dont les créanciers l'avaient saisie en cet état.

M. Tarbé, avocat-général, a conclu à la cassation, qui a été effectivement prononcée après un long délibéré, par un arrêt rendu au rapport de M. Legonidec. Nous publierons le texte de cet arrêt.

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

(Présidence de M. Zangiacomi père.)

Audience du 14 juin.

NOTAIRE. — TESTAMENT. — DICTÉE. — ÉCRITURE. — PRÉSENCE DES TÉMOINS. — NULLITÉ. — Il n'est pas nécessaire, à peine de nullité, que le préambule d'un testament ait été écrit en présence du testateur et des témoins, si d'ailleurs il en a été ainsi pour les dispositions proprement dites du testament, et si elles ont été faites conformément aux autres prescriptions des art. 971 et 972 du Code civil.

Ainsi l'inscription de faux contre la mention faite par le notaire, que le testament aurait été écrit en entier en présence du testateur et des témoins, tandis que le préambule aurait été préparé à l'avance hors la présence du testateur et des témoins, cette inscription ne doit point être admise par suite de la maxime Frustra probatur.

Le sieur Mousseron-Mellève institua pour son légataire universel, le sieur Alphonse Mousseron, son neveu, par testament authentique du 16 juin 1835.

Ce testament contenait la mention qu'il avait été écrit en son entier par le notaire en présence des témoins et du testateur, et tel que celui-ci le lui avait dicté.

Cependant les autres héritiers Mousseron demandèrent à s'inscrire en faux contre cette mention. Ils articulèrent et offrirent de prouver que la première partie du testament depuis les mots pardevant, etc., jusqu'aux mots : institus mon légataire universel, c'est-à-dire le protocole de l'acte, dans lequel le notaire avait désigné les témoins par leurs noms, prénoms et demeure, indiqué leur présence dans la demeure du testateur,

et constaté l'état de corps et d'esprit de ce dernier, avait été préparée à l'avance et n'avait pas été écrite, comme la seconde partie du testament, en présence du testateur et des témoins. Ils conclurent en conséquence à ce que, cette preuve faite, le testament fût déclaré nul comme ne remplissant pas le vœu de l'art. 972 du Code civil.

Le Tribunal de St-Calais, par son jugement du 30 janvier 1836, distingua entre le préambule du testament et ses autres dispositions; quant au préambule, il décida qu'il n'avait pas dû, à peine de nullité, être dicté par le testateur et écrit par le notaire en présence des témoins; que cette partie de l'acte n'était pas l'œuvre du testateur, mais une simple formule du ressort exclusif du notaire régie par la loi du 25 ventôse an XI et en dehors des prescriptions de l'article 972. Il rejeta, en conséquence, l'inscription de faux, comme ne devant amener qu'un résultat inutile, en supposant qu'elle fût justifiée : Frustra probatur quod probatum non relevat.

Sur l'appel, arrêt confirmatif de la Cour royale d'Angers, en date du 16 juin 1836.

Pourvoi en cassation pour violation des articles 971 et 972 du Code civil, en ce que l'arrêt attaqué a validé un testament qui devait être annulé comme n'ayant été qu'en partie écrit par le notaire en présence du testateur et des témoins. « La loi, disait M^e Dalloz, avocat des demandeurs, en prescrivant les formalités nécessaires pour la validité des testaments, veut qu'elles soient appliquées à l'acte dans son entier, sans distinguer entre le protocole ou préambule et la partie qui est plus particulièrement l'œuvre du testateur. L'article 971, qui définit le testament par acte public, est en effet exclusif de toute distinction, soit d'après son esprit, soit d'après l'économie de ses expressions. Il consacre le principe de l'indivisibilité des dispositions testamentaires, principe qu'avaient déjà proclamé les anciens auteurs sous l'empire de l'ordonnance de 1735 (Ricard, partie première, n^o 1518). Avant le Code civil, la jurisprudence moderne, conforme en cela à l'ancienne, avait sanctionné l'opinion de Ricard (arrêt de la Cour d'Aix du 8 mars 1811, rapp. par Dalloz, jurisp. g^l, v^o Disp. test. p. 691. — Arrêt de la Cour d'Orléans du 10 février 1830, même auteur, Rec. per. année 1830, 2^e p. 184.)

Depuis le Code civil, la jurisprudence et les auteurs ont également admis le principe de l'indivisibilité des testaments. (Arrêt de la Cour supérieure de Bruxelles du 16 février 1816; arrêt de la Cour royale d'Orléans du 1^{er} août 1833, rec. per. de Dalloz, 2^e p., p. 56. — Arrêt de la Cour de cassation du 13 juillet 1808, jurisp. gén. v^o, Disp. test. p. 791; Duranton, tom. 9, p. 100, n^o 66.)

La Cour sur les conclusions conformes de M. Nicod, avocat-général, a rejeté le pourvoi par les motifs suivants :

« Attendu que l'arrêt attaqué déclare en fait que les dispositions du testament dont il s'agit ont été dictées, par le testateur, au notaire, en présence des témoins; que ce notaire les a écrites en entier, a donné lecture du testament au testateur en présence des témoins, et enfin que cet acte a été dûment signé;

« Attendu qu'en admettant, avec les demandeurs, que le préambule de ce testament eût été rédigé d'avance, cette circonstance ne pouvait donner matière à une inscription de faux, les faits énoncés dans ce préambule, qui ne contenait aucune disposition, ayant été affirmés véritablement par les signatures du testateur, des témoins et du notaire;

« Attendu en outre, qu'aucune disposition de loi n'interdit à un testateur de dicter ses dernières volontés en les lisant sur des notes qu'il aurait préparées d'avance, rejette, etc. »

COUR ROYALE D'AMIENS (2^e chambre).

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. DE FAVERNAVY. — Audience du 13 juin.

MARCHE A TERME. — TROIS-SIX. — Les ventes de spiritueux dits trois-six, faites à terme, ne présentent point nécessairement le caractère de jeux de Bourse, à raison desquelles toute action est interdite.

Cette question déjà jugée dans le même sens par les Cours de Montpellier et de Bordeaux (v. Dalloz, 1836. 2. 60), vient de se présenter dans l'espèce suivante :

Un sieur Labbé-Maillart, négociant en eau-de-vie à Amiens, avait vendu à deux autres négociants, les sieurs Choisy et Jacob, une quantité assez considérable de spiritueux livrables à des termes fixés par la convention. A l'échéance de ces livraisons, non seulement Labbé s'y refuse, mais il forme même devant le Tribunal de commerce d'Amiens une demande en nullité des prétendues ventes qu'il représente comme l'une de ces spéculations sur la hausse et la baisse, qu'interdit sous des peines sévères l'art. 422 du Code pénal.

De leur côté, les acheteurs soutiennent la convention légale et sérieuse et en réclament reconventionnellement l'exécution.

Sur ces demandes respectives, jugement du Tribunal de commerce que la Cour a confirmé purement et simplement, et qui est ainsi conçu :

« Sur la demande afin d'annulation de la vente ;

« Attendu que, par cette demande, Labbé-Maillart tend à prouver que son marché n'a pas été sérieux, et qu'il aurait eu l'intention de tromper son acheteur, se réservant, en cas de baisse, de livrer, et en cas de hausse, de désertir ce marché;

« Qu'il y a, dans cette conduite plus que blâmable, un exemple honteux donné au commerce, et qui pourrait avoir des conséquences funestes, en rendant éphémères des marchés contractés de bonne foi ;

« Sur la demande reconventionnelle :

« Attendu que le jeu allégué ne se peut présumer, puisque les acheteurs font le même commerce que le vendeur ;

« Le Tribunal déclare la demande afin d'annulation des ventes non recevable, etc. »

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

(Présidence de M. le comte de Bastard.)

Bulletin du 29 juin 1837.

La cour a rejeté les pourvois :

1^o De Claude Descombes, Claude Gay et Joseph Chatelain, contre un arrêt de la Cour d'assises de l'Ain, qui condamne les deux premiers à la peine de mort, et le troisième aux travaux forcés à perpétuité, le jury ayant à son égard déclaré des circonstances atténuantes, comme coupable du crime d'assassinat suivi de vol, sur la personne de la veuve Poncet;

2^o De Jean Valade (Haute-Vienne), travaux forcés à perpétuité, vol avec armes et violences, la nuit sur un chemin public;

3^o D'Etienne Julié (Tarn), travaux forcés perpétuels, pour attentat à la pudeur avec violences sur sa fille;

4^o De Jacques Deroulon (Eure), travaux forcés à perpétuité, pour attentat à la pudeur avec violences sur sa fille;

5^o De Charles Baradon (Marne), six ans de reclusion, pour vol, la nuit, dans une maison habitée;

6^o De Jean-Nicolas Delecole (Marne), sept ans de travaux forcés, pour vol avec effraction, la nuit, dans une maison habitée;

7^o De Placide Dumont (Seine-Inférieure), cinq ans de reclusion pour vol, la nuit dans une dépendance de maison habitée;

8^o De Pierre Laroudé (Basses-Pyrénées), cinq ans de reclusion pour vol, la nuit, avec armes sur chemin public, circonstances atténuantes;

9^o De Joseph Villard (Calvados), cinq ans de reclusion, le jury ayant déclaré des circonstances atténuantes, comme coupable de contrefaçon et émission de fausse monnaie d'argent, ayant cours légal en France;

10^o De Charles-François Paulmier (Seine-et-Oise), vingt ans de travaux forcés, pour tentative d'assassinat sur la personne de sa femme, circonstances atténuantes;

11^o De Joseph-Eloi Lesourd (Marne), 7 ans de travaux forcés, pour vol, la nuit, avec effraction, dans une maison habitée;

12^o De Michel Tarade (Haute-Vienne), 3 ans d'emprisonnement, circonstances atténuantes, vol avec effraction, la nuit, par plusieurs, en maison habitée;

13^o De Jean Guyonnaud (Haute-Vienne), 7 ans de reclusion, pour vol avec effraction, en maison habitée, circonstances atténuantes;

14^o De Marie Marguerite Lefebvre (Seine-Inférieure), 5 ans de reclusion, pour complicité de vol, en recelant sciemment des trames de laine détournées par un ouvrier au préjudice du maître qui les lui avait confiées à titre de mandat;

15^o De Louis Guillemart (Marne), 5 ans de reclusion pour vol, la nuit, dans une maison habitée;

16^o D'Hippolyte-Auguste Maret (Marne), 5 ans de reclusion, pour vol, la nuit, dans une maison habitée;

17^o De Marc-Antoine Salvatory (Corse), 15 ans de travaux forcés, pour meurtre, avec des circonstances atténuantes;

18^o De Baptiste Nocetti (Corse), 15 ans de travaux forcés, comme coupable, avec des circonstances atténuantes, de tentative de meurtre;

19^o De Pierre de Dudragne (Nièvre), faux en écriture privée, 3 ans de prison, le jury ayant déclaré des circonstances atténuantes;

20^o De Louis-Jean-François Allais (Eure), 5 ans de travaux forcés pour vol en récidive, la nuit, en réunion de plusieurs, dans une maison habitée;

21^o De Pierre-Michel Troutin (Eure), 7 ans de travaux forcés, pour vol, la nuit, avec effraction, dans une maison habitée.

22^o De Jacques-Eugène Germain (Seine-Inférieure), 6 ans de reclusion, vol;

23^o De Pierre-Bourdalé Chevalier, et Abrahams-Auguste Haepplé, travaux forcés, vol, Tribunal supérieur d'Alger;

24^o Pierre Girard s'était pourvu contre un arrêt de la Cour d'assises de la Nièvre qui le condamne à cinq ans de reclusion pour vol, la nuit, dans une dépendance de maison habitée, le jury ayant déclaré des circonstances atténuantes; sur ce pourvoi est intervenu arrêt qui casse pour fautive application des peines de la récidive.

— Ont été déclarés non recevables dans leur pourvoi et condamnés à l'amende à défaut de consignation :

1^o Jacques Rousseau, condamné à 4 ans d'emprisonnement par la Cour d'assises de la Nièvre pour vol;

2^o Pierrette Cloix, condamnée par la Cour d'assises de Saône-et-Loire, à 4 ans de prison pour vol.

— Sur un conflit négatif qui s'était élevé entre la chambre du conseil du Tribunal de Libourne et le 1^{er} Conseil de guerre de la 11^e division militaire, dans le procès de Gay (Sicaire), fusilier au 49^e régiment de ligne en congé limité, pour prévention de vol qualifié, la Cour, sur le réquisitoire de M. le procureur-général, sans avoir égard à l'ordonnance de la chambre du conseil du Tribunal de Libourne, qui sera considérée comme non avenue, a renvoyé la cause et les parties devant la chambre d'accusation de la Cour royale de Bordeaux.

— Sur le réquisitoire de M. le procureur-général, tendant à l'annulation, pour excès de pouvoir et violation des formes essentielles de la procédure, par le 2^e Conseil de guerre permanent de la 8^e division militaire, séant à Marseille, du 21 mai 1835, rendu contre le sieur Lefebvre, capitaine de cavalerie, inculpé d'escroquerie et de manœuvres frauduleuses pour retarder le départ d'un jeune soldat, est intervenu arrêt qui casse le jugement dénoncé et renvoie le capitaine Lefebvre devant l'un des Conseils de guerre de la 1^{re} division militaire.

COUR D'ASSISES DE L'AUBE (Troyes).

(Présidence de M. Grandet.)

Audience du 20 juin 1837.

BLESSURES GRAVES FAITES PAR UN FILS A SON PÈRE.

Un homme que recommandaient de bons antécédents, Jean-Baptiste Rouillot, homme doux et paisible, comparait devant le jury, sous l'accusation du fait le plus odieux.

Jean-Baptiste Rouillot habite la commune d'Onjon avec ses père et mère et sa sœur Madelaine; il est tisserand et travaille pour son compte, tandis que sa sœur a toujours travaillé pour la maison sans en tirer aucun profit. Le père et la mère de Rouillot, qui possèdent une quarantaine d'arpens de terre, voulurent en abandonner trois ou quatre à Madelaine pour l'indemniser. Il paraît que cet avantage excita la mauvaise humeur de Jean-Baptiste.

Le sept mars, une altercation assez vive eut lieu entre Rouillot père et fils. Rouillot père voulut enlever son fils; mais au moment où il cherchait à mettre le crochet, Jean-Baptiste glisse la lame d'un couteau entre le poteau et la porte et blesse son père au pouce. Cependant on doit dire que rien n'établit que cette blessure ait été faite volontairement.

Le lendemain, Madeleine travaillant près de la grange, vit son frère qui emportait quelque chose dans sa blouse et voulut savoir ce que c'était. Une lutte s'engagea entre elle et son frère : Jean-

Baptiste la terrasse et lui mordit les mains avec tant de rage que le sang coula avec abondance.

Aux cris de Madelaine, Rouillot père accourut. Alors Jean-Baptiste tournant sa fureur contre son père le renversa et lui porta plusieurs coups de sabre. Madelaine était parvenue à s'échapper et était allée chercher du secours. Les personnes qui arrivèrent ne trouvèrent plus que le vieillard étendu à terre, ayant la figure toute meurtrie et l'œil gauche enfoncé. Dans la soirée Jean-Baptiste revint à la maison : il approcha du lit où gisait son père et dit après l'avoir considéré : « Je ne croyais pas en avoir tant fait ; je vais me noyer. » Il disparut en effet, erra pendant six jours dans les bois des environs et vint se constituer prisonnier.

Tous les détails de cette scène sont racontés, dans l'instruction, par Rouillot père et par sa fille ; personne, excepté eux, n'en dépose.

Plusieurs témoins viennent rendre compte de la bonne conduite de l'accusé. On n'a, d'après eux, jamais eu aucun reproche à lui adresser ; il n'est ni emporté, ni violent ; au contraire, son esprit faible le rendait journalièrement le jouet de ses camarades.

Rouillot père est introduit. Le malheureux vieillard paraît n'avoir par pitié à son fils, et Jean-Baptiste repousse avec fermeté les allégations de son père. Il prétend que les mauvais traitements qu'il lui a toujours fait éprouver ont affaibli sa raison ; on ne le nourrissait pas ; il a été plusieurs fois, pour vivre, contraint d'aller demander du pain aux voisins, et, pendant long-temps, il ne s'est nourri que de celui qu'il achetait aux mendians. Souvent il a été obligé d'abandonner le toit paternel et d'errer dans les bois. Il y a quelques années, ses camarades lui avaient, au cabaret, fait souscrire, par surprise, deux billets s'élevant ensemble à 300 fr. Dans cette circonstance, pour éviter la colère de son père, il prit la résolution de se suicider, et, à cet effet, il se laissa glisser entre deux meules de blé, où il resta pendant trois jours sans prendre aucune nourriture. Il n'en sortit avec peine qu'après avoir entendu pleurer sa mère, qu'il aime beaucoup. Les débats ont révélé qu'alors Jean-Baptiste avait écrit une lettre pour faire connaître son funeste projet, dans laquelle se trouvait cette phrase : *Je veux mourir en Jésus-Christ.*

Ce débat entre le père et le fils, qui se renvoient les récriminations les plus graves, paraît produire sur l'auditoire une impression pénible.

M. Marcilly, substitut du procureur du Roi, chargé de soutenir l'accusation, fait ressortir les charges qui pèsent sur l'accusé. Son réquisitoire a constamment été écouté avec la plus religieuse attention.

Aussitôt que le ministère public a cessé de parler, l'un de MM. les jurés demande à ce que Rouillot père soit rappelé, et qu'il lui soit demandé s'il pense que c'est avec intention ou bien en se débattant que son fils lui a porté les coups.

Rouillot père paraît ému. Le vieillard ne peut résister plus long-temps aux sentimens qui l'oppressent... Il pleure et il déclare que, lorsqu'il accourut aux cris de sa fille, elle et son fils étaient renversés à terre ; qu'il se jeta sur Jean-Baptiste, en le saisissant aux cheveux pour dégager Madelaine ; qu'il fut lui-même alors renversé ; qu'il perdit presque connaissance, et qu'il ne peut dire comment il reçut les coups, et supplie la Cour d'user d'indulgence et de lui rendre son fils.

M^e Argence, avocat de l'accusé, exprime le regret d'être obligé d'employer des moyens qui répugnent à son cœur, d'accuser un vieillard, un père. Mais quelque pénible que soit son ministère, il aura le courage de se faire violence pour le remplir. Il aborde toutes les charges, il les discute l'une après l'autre. S'armant de la dernière partie de la déclaration du père Rouillot, il fait voir qu'il n'y a que vague, incertitude et doute de la part de ce vieillard, qui avait tout affirmé dans l'irritation du premier moment. Les coups ont malheureusement été portés par l'accusé, mais sans intention, et en se défendant dans une lutte qui avait lieu dans l'obscurité la plus profonde.

Cette défense a obtenu le succès le plus complet, puisque Rouillot fils a été acquitté. Mais il n'a pas été rendu à la liberté, car il doit rendre compte, en police correctionnelle, des blessures qu'il a faites à sa sœur.

TRIBUNAL D'APPEL DE POLICE CORRECT. DE BEAUVAIS. (OISE.)

Correspondance particulière.

(PRÉSIDENCE DE M. DAUJON.)

Les imputations d'un accusé contre un témoin, faites devant une Cour d'assises à l'occasion de son témoignage, peuvent-elles donner lieu à l'action en diffamation devant le Tribunal correctionnel lorsqu'il n'y a pas eu de réserves ? (Oui)

Un témoin est-il un tiers dans le sens de l'art. 23 de la loi du 17 mai 1819 ? (Oui.)

Ces deux graves questions qui intéressent le droit de la défense, se sont présentées dans l'espèce suivante :

Delormel comparait aux assises de l'Oise en mars 1837, sous le poids d'une accusation d'incendie.

Parmi les témoins figurait un sieur Martin. Lorsqu'il fut entendu, et sur l'interpellation faite à l'accusé par M. le président, conformément à l'article 319 du Code d'instruction criminelle, Delormel dit que Martin lui en voulait parce qu'il avait porté contre lui une plainte à l'occasion d'un vol de lattes dont il était l'auteur.

Après la déposition d'un autre témoin, Delormel renouvela son imputation en ajoutant que ce témoin ne déposait que sous l'influence de Martin.

Ces imputations ne donnèrent lieu à aucune réquisition de la part du ministère public, ni à aucune observation de la part de M. le président ; Martin garda aussi le silence.

Delormel ayant été acquitté par le jury, Martin intenta contre lui une action en diffamation devant le Tribunal correctionnel de Clermont (Oise).

M^e Caffa, pour Delormel, soutint 1^o que les imputations relevées par la demande ayant eu lieu devant la Cour d'assises, ne pouvaient pas donner lieu à une action en diffamation devant le Tribunal correctionnel ;

2^o Qu'un témoin ne pouvait être assimilé à un tiers dans le sens de la loi du 17 mai 1819, et que l'action n'ayant pas été réservée, n'était plus admissible ;

3^o Que dans tous les cas, les faits articulés n'étaient pas étrangers à la cause, puisqu'ils tendaient à diminuer le degré de confiance que pouvaient inspirer les témoins.

Le Tribunal prononça sa compétence et déclara l'action recevable.

Appel fut interjeté devant le Tribunal de Beauvais.

M^e Emile Leroux, dans l'intérêt de Delormel, soutint le sys-

tème plaidé en première instance en l'appuyant de l'autorité de M. Parant (lois de la presse) et de plusieurs arrêts.

M^e Beauvais, avocat de Martin, répondait par les termes précis de l'article 23 de la loi de 1819 et soutenait avec M. Legrave-rend :

1^o Que les Tribunaux pouvaient connaître d'un délit commis en Cour d'assises si ce délit n'avait point été réprimé selon les articles 181 et 507, Code d'instruction criminelle, par empêchement, négligence ou toute autre cause.

2^o Que le témoin est nécessairement un tiers dans le sens de la loi, parce qu'il ne paraît devant les Tribunaux que pour obéir aux mandemens de justice ; parce que désintéressé dans la contestation, il n'est là que pour répondre aux interpellations à lui adressées, sans être en rien légalement parlant dans le débat.

Enfin il plaidait que la liberté de défense, pour être absolue, ne pouvait être illimitée, et il s'appuyait pour cela de l'art. 6 de la loi du 25 mars 1822. Il invoquait à l'appui de tout son système un arrêt de la Cour royale de Nîmes du 20 février 1823.

M^e Marie, substitut de M. le procureur du Roi, dans une discussion vive et rapide partagea l'opinion des premiers juges en ajoutant de nouvelles raisons de décider.

Le Tribunal après un long délibéré rendit le jugement suivant :

« Attendu que l'article 23 de la loi du 17 mai 1819 réserve dans tous les cas l'action civile des tiers pour raison des faits injurieux en diffamation étrangers à la cause, contenus dans les discours prononcés ou dans les écrits produits devant les Tribunaux ;

» Que l'expression de tiers employée dans la loi, y est évidemment mise en opposition avec celle des parties ;

» Que le législateur a établi une juste distinction entre ceux qui figurent comme parties dans un procès, et ceux qui ne peuvent être considérés, relativement à ce procès, que comme tiers, en ce qu'ils n'y sont ni demandeurs ni défendeurs, et qu'ils n'élèvent aucune prétention personnelle dans le litige ;

» Attendu que les témoins appelés par l'autorité publique, pour déclarer les faits qui sont à leur connaissance, relativement au procès, sont évidemment des tiers, puisque la décision du litige ne peut avoir sur eux aucune influence ;

» Qu'il existe naturellement entre les témoins et les parties en cause une distinction si profonde, que le législateur a refusé le témoignage non seulement des personnes qui auraient un intérêt direct ou indirect dans la cause, mais même de celles que des présomptions légales signalent comme pouvant avoir une tendance favorable à l'une ou l'autre des parties en cause ;

» Qu'on ne peut dire que l'intérêt de la défense autorise l'accusé à prendre à partie les témoins, puisque ceux-ci ne peuvent se dispenser de comparaître sur le mandement de justice qui leur est donné, et d'exécuter le serment qu'ils prêtent de dire toute la vérité ;

» Qu'ainsi l'intérêt de la justice comme la nature des choses, s'opposent à ce que les témoins puissent jamais être considérés comme parties dans les procès où ils sont appelés à déposer ;

» Que dès-lors on ne peut leur appliquer la déchéance prononcée par le premier paragraphe de l'article 23 de la loi du 17 mai 1819, qui ne frappe que les parties ;

» Que ces principes ne sont point en contradiction avec la liberté accordée à la défense par l'article 319 du Code d'instruction criminelle ; que cet article ne donne dans aucun cas à l'accusé le droit de dire indistinctement tout ce qu'il croit utile à la défense, puisque les juges du fond sont investis du droit général de prononcer immédiatement la suppression des écrits injurieux ou diffamatoires, et de condamner la partie coupable d'injures ou de diffamations, aux dommages-intérêts de la personne lésée, et que les tiers ont le droit de se pourvoir, même après la clôture des débats, contre les atteintes portées à leur honneur par l'accusé ;

» Attendu que les faits diffamatoires dont Martin demande la réparation constituent une imputation déshonorante absolument étrangère au procès criminel dans le cours duquel ils auraient été articulés publiquement par Delormel ;

» Attendu qu'il n'a pas été dans l'intention du législateur d'attribuer exclusivement aux juges du fond la connaissance des délits d'injures ou de diffamation imputés aux parties et notamment à l'accusé, puisque le dernier paragraphe de l'art. 23 de la loi du 17 mai 1819 réserve formellement l'action des tiers pour être exercée après la clôture des débats ;

» Le Tribunal dit qu'il a été bien jugé, mal appelé, confirme le jugement dont est appel.

Il y a pourvoi en cassation, nous ferons connaître l'arrêt qui interviendra.

I^{er} CONSEIL DE GUERRE DE PARIS.

(Présidence de M. Devaux, colonel du 16^e léger.)

Audience du 29 juin 1837.

COUPS DE SABRE PORTÉS PAR UN CAPORAL A UNE FEMME.

Le 26 mai dernier, le caporal Tristani se promenait aux environs du quai aux fleurs, ayant l'air de chercher aventure. Une de ces femmes, dont ce quartier abonde, passe et repasse devant le caporal flâneur, en lui faisant mille agaceries, enfin Tristani se décide à suivre le pas de cette fille qui le conduisit dans sa chambre, rue Saint-Eloi. Vingt minutes s'étaient à peine écoulées que les cris au secours partis de cette chambre font venir sur les lieux la maîtresse de la maison et deux ou trois hommes vêtus de bourgeois et coiffés de sales casquettes. Tristani avait dégâté son sabre ; il frappait de toutes parts, brisait tout, et déjà la malheureuse fille avait reçu deux coups de plat de sabre sur le dos. Le militaire se voyant cerné se fit jour, avec son sabre, à travers les habitudes de la maison et battit en retraite, comme il l'a dit, jusqu'au poste le plus voisin. Dans cette mêlée, il atteignit quelques personnes qui aussitôt allèrent se plaindre au commissaire de police.

M. le président, au prévenu : Pour quel motif avez-vous porté des coups de sabre à la fille Charlotte Mayer ?

Le prévenu : Comment faire ? J'étais assailli par plusieurs femmes qui me pinçaient et criaient comme des enragées, et auxquelles vinrent se joindre quelques lurons de mauvaise mine. Alors je tirai mon sabre, et en me défendant il est possible que j'aie atteint quelqu'un. On me poursuivait jusque sur le quai Napoléon, d'où je battis en retraite jusqu'au poste du pont d'Arcole.

M. le président : Y avait-il beaucoup de monde contre vous ?

Le prévenu : Il y avait de compte fait dix femmes, plus furieuses les unes que les autres ; elles étaient commandées par trois hommes couverts de blousés. Alors moi je moulinais mon sabre tant que je pouvais.

M. le président : Quelle était la cause de votre dispute ?

Le prévenu : Cette jeune fille m'avait fait mille promesses, et puis après elle m'avait manqué de respect. Moi alors je voulais filer, mais elle s'y opposa, et voilà pourquoi la jeune fille était vexée.

On introduit Louise-Victoire Lavalée ; en la voyant si jeune, on ne peut comprendre qu'elle soit déjà si profondément plongée dans le vice.

M. le président, avec un sentiment pénible : Quel est votre âge ?

Victoire Lavalée : Dix-sept ans trois mois.

M. le président : Et votre état ?

Victoire Lavalée : On m'a conduit il y a quelques mois dans la rue de Jérusalem, au bureau des mœurs, pour me faire inscrire,

et... (Le témoin baisse les yeux, et les derniers mots de sa réponse n'arrivent pas jusqu'à nous.)

M. le président : Si jeune !... Enfin, ce n'est pas ce que nous avons à juger. Est-ce que ce militaire vous a donné des coups de sabre ? Dites-nous comment cela s'est passé.

Victoire Lavalée : M. le caporal voulait me courtiser, alors je lui dis que je demeurais au n^o 7, chez la femme Picot, et il me suivit, mais M. le caporal n'était pas raisonnable... Enfin, voilà qu'alors il se met avec son sabre dans une colère d'estaminet comme les hommes qui brisent tout avec des queues de billard. Moi, j'ai peur ; moi, je crie, on vient, je me sauve, et puis après j'ai vu que les coups étaient tombés sur Charlotte Mayer, ma compagne.

Charlotte Mayer déclare être âgée de 18 ans.

Le témoin : J'étais dans la boutique, et entendais les cris de la petite, je montai bien vite à la chambre du 1^{er} étage. Ah ! M. le militaire, que je dis, c'est bien mal de battre un enfant ; et qu'est-ce qu'elle vous a fait cette innocente créature ? Là-dessus il donne un coup de pied au pot à beurre, il le renverse, le casse et nous fait prendre un bain de pieds. (On rit.) Pendant ce temps M. le militaire présent tapait sur la petite qui s'était agenouillée dans l'embrasure de la croisée, le suppliant, les mains jointes, de ne pas lui faire du mal. Mais, comme un tigre, il se tourne vers moi, me porte un coup, je le pare avec ma main droite, si bien qu'il a failli abattre mon poignet dont voici encore les traces.

M. le président : Mais il paraît que dans cette bagarre il y avait des hommes de mauvaise mine.

Charlotte Mayer : Certainement, il y avait trois de nos messieurs qui, ayant entendu crier, étaient venus à notre secours. Il faut bien qu'ils nous défendent. La dispute s'échauffa lorsqu'il fallut payer les pots cassés. C'est de règle ça, qui casse le verre le paye, n'est-ce pas, Messieurs ? par conséquent notre réclamation était fondée.

M. Tugnot de Lanoy, commandant rapporteur, soutient l'accusation et réclame contre les militaires qui font un mauvais usage de leurs armes, une répression sévère, mais il pense que les circonstances de ce procès doivent déterminer les juges à montrer quelque indulgence.

Le Conseil a condamné le caporal Tristani à deux mois de prison.

JUSTICE ADMINISTRATIVE.

CONSEIL - D'ÉTAT.

Présidence de M. Girod (de l'Ain).

Audience du 29 juin.

LA COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER DE SAINT-ÉTIENNE A LYON CONTRE LA COMMUNE DE GRIGNY. — Les conseils de préfecture peuvent-ils, sans excès de pouvoir, ordonner des travaux sur un fleuve navigable et flottable ? (Non.)

Alors qu'il s'agit de réparer des dommages causés par des travaux d'utilité publique, les conseils de préfecture ne peuvent-ils que condamner à des dommages et intérêts en argent, ou peuvent-ils reconnaître en principe que des travaux destinés à réparer le dommage seront exécutés sous les ordres de l'administration ? (Résolu dans ce dernier sens.)

Le chemin de fer de Saint-Etienne à Lyon, terminé en 1828, longe le Rhône et en traverse un bras appelé la Lône-de-Grigny, devant le village de Grigny. Les chaussées jetées sur ce bras en amont et en aval du village, ont donné lieu à des réclamations de la part de cette commune, qui se plaint, 1^o de ce que le cours de la Lône est arrêté, et que le lit est converti en un marais infect ; 2^o de ce qu'elle a été privée d'un port qu'elle avait dans la Lône, vis-à-vis la rue principale.

Le conseil de préfecture a prescrit sur le premier chef des travaux d'assainissement d'après les projets dressés par les ingénieurs : et sur le second chef, le conseil de préfecture avait condamné la compagnie, à construire, dans un délai de trois mois, un nouveau pont sur le bras principal du Rhône, vis-à-vis le centre du village de Grigny, au lieu qui serait définitivement fixé par l'administration.

L'administration du chemin de fer s'était pourvue contre cet arrêt quelle arguait d'incompétence et de mal jugé.

Le Conseil-d'Etat, après avoir entendu M^e Cotelle pour la compagnie du chemin de fer, M^e Moreau pour la commune de Grigny, et sur les conclusions conformes de M. Germain, maître des requêtes, remplissant les fonctions du ministère public, a rendu la décision suivante :

« Considérant qu'aux termes de l'art. 4 de la loi du 28 pluviôse an VIII, le conseil de préfecture du département du Rhône était compétent pour statuer sur les réclamations élevées par la commune de Grigny, à raison du préjudice qui pouvait résulter pour elle de la construction du chemin de fer de Saint-Etienne à Lyon ; que c'est avec raison que ledit conseil a reconnu le droit de la commune à obtenir de la compagnie du chemin de fer, conformément à l'art. 2 du cahier des charges, la construction d'ouvrages propres à faire cesser le dommage. Mais que, par son arrêté du 6 juin 1834, il a prescrit l'exécution immédiate de divers ouvrages dont il a lui-même déterminé la nature, les dimensions et l'emplacement, et comme il s'agit de travaux à exécuter sur le lit et sur les bords d'un fleuve navigable, la construction desdits ouvrages ne pouvait être ordonnée sans l'approbation de l'administration ;

» Art. 1^{er}. L'arrêté du conseil de préfecture du département du Rhône, en date du 6 juin 1834 est annulé pour excès de pouvoirs dans celles de ces dispositions qui prescrivent à la compagnie du chemin de fer d'exécuter dans le lit et sur le bord du Rhône divers ouvrages dont la nature, les dimensions et l'emplacement sont déterminés par ledit arrêté.

» Art. 2. Les parties sont renvoyées devant l'autorité administrative pour y faire procéder à l'examen et à la détermination des ouvrages à construire dans la Lône de Grigny.

» Art. 3. Les dépens sont compensés entre les parties. »

Ceux de MM. les Souscripteurs, dont l'abonnement expire le 15 juin, sont priés de le faire renouveler s'ils ne veulent point éprouver d'interruption dans l'envoi du journal, ni de lacune dans les collections. L'envoi sera supprimé dans les trois jours qui suivront l'expiration.

Le prix de l'abonnement est de 18 fr. pour trois mois, 36 fr. pour six mois, et 72 fr. pour l'année.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

— METZ. — Le Tribunal civil de Metz vient de juger encore une fois le procès si souvent agité entre les marchands établis et les colporteurs.

Un sieur Tobl, marchand ambulant, avait fait annoncer au public, la semaine dernière, qu'il allait faire vendre en détail, aux enchères et par le ministère d'un commissaire-priseur, des porcelaines et des cristaux ; puis, en effet, il s'est mis à vendre. Mais

aussitôt que les marchands de porcelaine de Metz ont été avertis de ce fait, ils se sont réunis et ont assigné devant le Tribunal le colporteur et le commissaire-priseur, pour les obliger à cesser les ventes commencées.

Le Tribunal a décidé, conformément à la prétention des marchands de Metz, que quand il s'agissait de vendre des marchandises neuves, le décret du 17 avril 1812 et l'ordonnance du 9 avril 1819, prescrivaient, dans l'intérêt public et dans l'intérêt du commerce, des formalités dont on ne pouvait s'affranchir ; qu'il était notamment nécessaire qu'il fût formé des marchandises des lots assez considérables pour que leur mise en vente ne pût nuire au commerce de détail ; en conséquence, il a fait défense au marchand ambulancier et au commissaire-priseur de continuer les ventes, et les a condamnés aux dépens, à titre de dommages-intérêts.

On lit dans l'Industriel de Calais, du 24 juin : « Ce matin, nous avons reçu une visite qui n'a pas laissé que de nous surprendre et de nous égarer : une jeune fille de la campagne, à l'air candide et embarrassé, fraîche comme le fichtu rose noué sous son menton, nous demanda si nous avions une feuille de parchemin vierge, à lui vendre ; tout en lui répondant affirmativement, nous désirâmes savoir quel usage elle voulait faire de ce parchemin vierge ; elle nous avoua en rougissant, et après quelques difficultés, que c'était pour y transcrire une oraison qui devait préserver son bon ami de la conscription : après avoir combattu son innocente superstition d'amante, nous lui remîmes la précieuse feuille que, suivant son aveu, elle paya beaucoup moins cher que l'oraison préservatrice à la sibylle consultée et dont on ne voulait point nous dire le nom. Puisse Dieu préserver de la conscription le bon ami de notre jolie acheteuse de parchemin ! »

— Dieppe, 28 juin 1837. — La justice vient d'opérer deux arrestations qui par la nature des délits autant que par le caractère et la position des personnes incarcérées, ont produit dans la ville et l'arrondissement une vive sensation. La première arrestation qui a eu lieu la semaine dernière, est celle de l'abbé Martin, curé de la commune des Grandes-Ventes, canton de Billencombre qui est accusé d'attentats à la pudeur sur de jeunes filles dont il surveillait l'instruction religieuse. La seconde personne arrêtée hier même, est le sieur Marc, instituteur de la commune de Torey-le-Grand, canton de Longueville, qui est également prévenu d'attentat à la pudeur et même de viol, sur des enfants âgés de moins de dix ans, ses élèves.

PARIS, 23 JUIN.

Dans notre numéro du 15 juin, nous avons donné la description des nouvelles voitures à l'aide desquelles doit s'opérer désormais le transport des forçats. L'une de ces voitures qui est entièrement achevée, a été conduite ce matin dans la cour du ministre de l'intérieur, pour être soumise à son examen.

M. le ministre était assisté de MM. Bérenger, Macarel, Edmond Blanc, Hardit et de plusieurs inspecteurs des prisons.

La voiture a été également conduite chez M. le procureur-général Dupin. M. Guillot, entrepreneur du transport des forçats, et inventeur de cette ingénieuse voiture, que M. le procureur-général a appelée une pénitencière roulante, a reçu d'unanimes éloges sur la création et l'exécution de sa voiture cellulaire. M. le ministre de l'intérieur s'est empressé d'autoriser le premier départ de cette voiture, qui aura lieu dans quelques jours pour Gaillon.

Un des journaux qui ont reproduit notre article du 15 juin, a prétendu que nous avions commis une erreur en attribuant à M. Guillot la première idée de cette voiture-cellulaire, tandis qu'au contraire le plan en avait été donné par l'administration. Cette rectification est inexacte, car le cahier de charges sur lequel M. Guillot s'est rendu adjudicataire, portait seulement que « le transport devait s'opérer dans des voitures suspendues et fermées, » et le système cellulaire qui a été adopté dans la construction de la voiture a été conçu depuis par M. Guillot.

— Par ordonnance du 29 juin 1837, ont été nommés : Juge au Tribunal de première instance de Carcassonne (Aude), M. Maraval, idem de Briey (Moselle), M. Turmel ; Substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Cusset (Allier), M. Delaroque, de Mons. Juge-suppléant au Tribunal de première instance de Roanne (Loire), M. Maret, de St-Pierre ; idem, de Moissac (Tarn-et-Garonne), M. Latilède ; Juge-de-peace de canton d'Illiers (Eure-et-Loir), M. Bernardon ; idem, de Grand-Lucé (Sarthe), M. Moreau ; Suppléant du juge-de-peace du canton de Montmirey (Jura), M. Aubertin ; id. de Guillon (Yonne), M. Morizot ; id. de Plestin (Côtes-du-Nord), M. Lebourdonne ; id. de Nontron (Dordogne), M. Laperge-Mensignac ; id. de Clerval (Doubs), M. David ; id. de Pouancé (Maine-et-Loire), M. Dupré ; id. du canton de Ouest de Dunkerque, M. Declébatel ; id. du canton S. O. de Bailleul (Nord), M. Decoussemaker ; id. Sud de St-Omer (Pas-de-Calais), M. Thuillier ; id. de Cerisais (Deux-Sèvres), M. Baguenard.

COLONIES.—ORDRE JUDICIAIRE.

Par ordonnance du Roi, en date du 14 juin 1837, ont été nommés : M. Gallois-Montbrun (Joseph-Armand), juge au Tribunal de paix de la Trinité (Martinique), conseiller-vice-président de la Cour d'appel du Sénégal. M. Larcher (Vincent), avocat, greffier en chef du Tribunal de première instance du Fort-Royal (Martinique), président du Tribunal de première instance, à Saint-Louis (Sénégal) ; M. Brueyre (Jean-Antoine-Jérôme), greffier actuel à Saint-Louis, greffier du Tribunal de première instance à Saint-Louis, Sénégal ; M. Thiessi (François-Louis-Alphonse), greffier actuel à Gorée, greffier du Tribunal de première instance à Gorée (Sénégal) ; M. Pothuau (Pierre-Alexis), commissaire municipal au Fort-Royal (Martinique), juge au Tribunal de paix de la Trinité, en remplacement de M. Gallois-Montbrun ; M. Stenger (Etienne), juge-auditeur au Tribunal de première instance de la Pointe-à-Pître (Guadeloupe), greffier du Tribunal de première instance du Fort-Royal, en remplacement de M. Larcher.

— Le double assassinat commis sur les époux Hervé, en 1829, semblait être oublié depuis long-temps ; mais la police qui veillait avec activité pour découvrir les auteurs de ce crime, vient d'arrêter cinq personnes, qu'on dit être gravement compromises. Parmi elles se trouvent deux hommes et trois femmes, dont nous devons taire les noms jusqu'à ce que l'instruction ait fait connaître la participation que chacun d'eux aurait pu prendre à ce double assassinat.

Comme on le sait, les époux Hervé étaient marchands de vin-traiteurs à la barrière Fontainebleau ; ils passaient pour avoir chez eux beaucoup d'argent, de l'argenterie et des bijoux, et un vol considérable fut commis après l'assassinat. Les cinq inculpés, arrêtés hier et avant-hier, ont été interrogés aujourd'hui par M. Cramaille, juge d'instruction.

— Il y a quelques mois, M. le ministre de la guerre avait enjoint au Conseil de guerre de la 8^e division militaire de la ville de Paris de juger par défaut un officier nommé Lefèvre, absent de son corps en vertu d'une permission que l'on soutenait irrégulière. Il paraît que le Conseil de guerre ne se rendit pas parfaitement compte de ces mots : juger par défaut, contenu dans l'injonction du ministre, et qu'il imagina que juger par défaut, c'était juger sans entendre ni même appeler l'accusé ; il prononça donc sans faire à l'officier inculpé aucune citation.

Cette décision, qui violait évidemment le droit de défense, était aujourd'hui déferée à la Cour de cassation par un double pourvoi présenté au nom du sieur Lefèvre, d'une part, et de M. le procureur général, dans l'intérêt de la loi.

Sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Hello, qui portait pour la première fois la parole devant la Cour suprême, la cassation a été prononcée et l'affaire renvoyée devant la 1^{re} division militaire de Paris.

— La 5^e chambre était aujourd'hui saisie d'un procès offrant le triste spectacle d'un frère dénoncé par son frère.

M^e Laterrade avocat de Joseph Martaux, se présente à l'appel de la cause et commence ainsi sa plaidoirie :

« La Gazette des Tribunaux a rapporté dernièrement une anecdote assez étrange ; la voici :

« En 1817, un honnête ouvrier habitait avec sa famille un coin obscur de la Franche-Comté. Un soir, voulant s'amuser aux dépens d'un voisin, ouvrier comme lui et avec lequel il était étroitement lié, il pénétra dans son domicile en escaladant une fenêtre, et lui enlève, en présence de vingt témoins, son modeste souper composé d'un morceau de pain et de quelques livres de lard.

« De retour au logis, le voisin se fâche, il dénonce le fait ; en l'absence du prévenu, les circonstances s'aggravent et il est condamné, par contumace, à 5 ans de travaux forcés !

« Depuis lors dix-neuf années s'écoulent ; Joseph Martaux reste d'abord tranquille dans sa famille, puis il vient au sein de la capitale se livrer à une honorable industrie, et trois mois de plus allaient l'affranchir de sa peine par la prescription, lorsque tout-à-coup il est saisi, conduit de brigade en brigade et mené à Vesoul pour y purger sa contumace... Le malheureux avait été trahi, dénoncé, et par qui ? C'est ce qu'ignorait le journal que je cite, et ce que j'ai honte et pourtant besoin de vous dire : par son propre frère, Jean Martaux.

« Or, au moment où Joseph Martaux se trouvait privé, par cette dénonciation, de sa liberté, Jean Martaux essayait d'un autre côté de paralyser l'exercice de son industrie. Tous deux scieurs de bois à la mécanique étaient locataires d'une chute d'eau dépendant du canal St-Martin. Joseph avait acquitté les loyers dus ; il avait même cédé ses droits au propriétaire, et il s'appropriait à enlever son mobilier et ses ustensiles dans un lieu plus commode et plus avantageux, lorsque le tout fut frappé par Jean Martaux d'une saisie-gagerie dont la validité a donné naissance au procès actuel. »

M^e Laterrade soutient que cette saisie, pratiquée dans de pareilles circonstances, alors que le frère, dénoncé par son frère, se trouvait à Vesoul en état d'arrestation, alors surtout que le propriétaire se déclarait complètement désintéressé, était un acte monstrueux qui devait être repoussé avec indignation. Il a donc conclu à la nullité de la saisie, et à ce qu'il fut accordé 20 fr. par jour d'indemnité à son client.

M^e Berit s'est attaché à justifier les poursuites de son client ; mais malgré ses efforts, le Tribunal, après en avoir délibéré, a déclaré la saisie nulle, condamné Jean Martaux à payer à son frère 15 fr. par jour, depuis la saisie, à titre de dommages-intérêts, et l'a en outre condamné aux dépens.

— Le 17 mai dernier, Thuillier et Bastenil, après avoir fait de copieuses libations dans le cabaret du sieur Franpanne, à St-Denis, s'amuserent, en sortant, à casser tous les carreaux de l'établissement hospitalier, et annoncèrent que, le lendemain, ils iraient en faire autant dans un autre cabaret que le sieur Franpanne possédait un peu plus loin, sur le bord de la rivière. Ils tinrent leur promesse ; mais au moment où ils allaient procéder à leur expédition, le sieur Franpanne tomba sur eux à coups de bâton, et sauva ainsi sa propriété. Robert et Thuillier se le tinrent pour dit ; mais Bastenil, sans raison aucune, se jeta sur deux sergens qui, passant par là, étaient accourus au bruit et donna un coup de couteau dans l'aîne de l'un d'eux.

Ces faits amenèrent aujourd'hui Robert et Bastenil devant la police correctionnelle ; Thuillier fait défaut.

Au moment où Bastenil, seul détenu, prend place sur le banc, Robert s'approche de lui pour lui donner une poignée de main ; mais Robert est tellement ivre qu'il se déroba sous lui, et tombe p^r utôt qu'il ne s'assoit sur le banc qui est au bas de celui des prévenus.

M. le président Pérignon, à Robert : Vous vous présentez devant la justice dans un état fort inconvenant ; je vous engage à faire attention à vous, si vous voulez éviter la sévérité du Tribunal.

Robert, essayant de se lever : Moi, jamais... J'ai bu, j'ai croisé bien... Ancien militaire.

M. le président : Taisez-vous.

Robert : C'est dit... toujours... ancien militaire. (Robert fait tous ses efforts pour tenir ouverts ses yeux atones ; sa tête obéit à une oscillation continuelle, et, sans le garde municipal assis près de lui, il prendrait bientôt le Tribunal pour un lit de camp.)

Le sieur Franpanne rend compte des faits dont il a été le plaignant. Il dit qu'il ne sait à quoi attribuer la conduite des prévenus, avec lesquels il n'a jamais eu de querelles. Il demande 40 fr. de dommages et intérêts pour ce que l'on a cassé chez lui.

Robert : De quoi ? Faux ! Canaille de Saint-Denis... C'est connu... ancien militaire.

Le garde municipal secouru Robert pour le faire taire ; mais Robert n'en tient compte, et, fixant sur le garde des yeux qui bien certainement ne le voient pas, il s'écrie : « J'ai pas pu dire ça... Ancien militaire ! »

Le sieur Fauquier, celui des deux sergens qui a été blessé, fait une déposition pleine de modération. Quoiqu'il ait été blessé grièvement, et que sa blessure puisse avoir des suites graves, il hésite à demander des dommages-intérêts. « Il n'est pas heureux, dit-il, et je craindrais... » Cependant il demande 50 fr. Quoique blessé, il n'a pas voulu faire usage de la lame de son sabre ; il s'est contenté de repousser son agresseur avec la poignée.

Robert, se réveillant : Qu'est-ce qui dit ça... je ne suis pas méchant, moi... ancien militaire.

Le garde municipal : Taisez-vous donc !

Robert : Oh ! oh ! bon !... ancien militaire.

Bastenil répond qu'il n'a frappé le sergent qu'après avoir été frappé le premier ; mais la déposition des témoins dément cette assertion.

M. le président : Il est inutile d'interroger Robert... On n'en pourrait rien tirer.

Robert, faisant pour se lever les plus louables efforts : Présent ! ancien militaire... à Saint Denis... C'est pas vrai !

Le Tribunal, adjugeant le profit du défaut, condamne Thuillier, à cinq jours de prison, et, statuant sur les deux autres prévenus, condamne Robert à un mois de la même peine, Bastenil à trois mois ; tous trois solidairement à 40 fr. de dommages et intérêts envers Franpanne et à 50 fr. envers Fauquier ; fixe à six mois la durée de la contrainte par corps.

Robert ne veut pas s'en aller : « Laissez-moi dormir, dit-il aux gardes municipaux qui veulent le faire sortir ; ça m'est égal : j'ai soif... ancien militaire. »

On le roule jusqu'à la porte, et il disparaît en chantant.

— Sept joyeux compagnons de la bouteille viennent expier aujourd'hui, sur le banc de la police correctionnelle, un excès de ferveur dans le culte qu'ils ont voué au jus de la grappe... d'autrui.

M. le président Pérignon : Le 4 mai dernier, sur le port du Gros-Cailou, on avait retiré une pièce de vin qu'entraînaient les eaux grosses de la Seine.

Premier buveur : Et celui-là qui l'a repêchée peut se vanter d'être un bon enfant, car c'aurait été diablement dommage d'accorder une telle boisson aux grenouilles, dont d'ailleurs elle ne sont point accoutumées à en faire usage.

M. le président : Cette pièce de vin était restée sur la berge, abandonnée à la bonne foi publique.

Deuxième témoin : Ah ! il y en a très ben queuquez uns qui n'ont pas voulu la laisser languir toute seule.

M. le président : Vous étiez tous de ce nombre, à ce qu'il paraît.

Troisième buveur : Moi d'abord je n'en ai bu que quatre verres, et puis j'ai filé.

M. le président : Mais c'était déjà bien assez ; vous deviez comprendre d'ailleurs que ce vin ne vous appartenait pas.

Quatrième buveur : Non, mais il appartenait à tout le monde : tout un chacun allait boire en passant, chacun son tour, par exemple.

M. le président : Quel est celui d'entre vous qui a défoncé la pièce ?

Cinquième buveur : J'en ignore, pardine, tant y a que depuis neuf heures du matin, c'était la queue ; notre tour n'est venu qu'à huit heures du soir, après la journée.

M. le président : Il ne devait plus en rester beaucoup ?

Sixième buveur : Raisonnablement, là, à notre suffisance.

M. le président : Et vous avez bu le reste ?

Septième buveur : Autant moi qu'un autre. Mais j'y allais de bonne foi. N'y avait un militaire qui m'a dit comme ça : Hardi, c'est moi que je regale, v'la ce que mon papa m'a envoyé en cadeau pour ma fête. (Hilarité prolongée.)

M. le président : Et comment avez-vous pu le croire ?

Chœur de buveurs : Nous sommes innocents.

M. le président : Il y a certainement dans la cause des circonstances très atténuantes ; mais cependant votre action est blâmable.

Car, enfin, vous avez pris votre part d'un bien qui ne vous appartenait pas. Il ne faut pas boire ainsi...

Chœur de buveurs : Nous ne boirons plus.

On entend plusieurs témoins qui ne peuvent préciser si l'attaque dirigée contre l'infortunée pièce de vin a été commencée par les sept prévenus.

En conséquence, le Tribunal les renvoie des fins de la plainte, après toutefois que M. le président leur a enjoint de nouveau d'être plus circonspects à l'avenir.

Chœur de buveurs reconnaissants : Nous ne boirons jamais.

Après quoi, eux et leurs nombreux amis se retirent bruyamment, et il est plus que probable que la grosse joie, doux fruit de l'heureux issue de cette grave affaire, a dû tourner au profit du marchand de vin du coin.

— M. Pierre Poujol, président du Tribunal de première instance de Colmar, est mort le 17 de ce mois, après une courte maladie. Cette perte a été vivement ressentie par la magistrature et le barreau de Colmar. M. P. Poujol était âgé de soixante-quatre ans.

— Une pauvre veuve, nommée Debans, fut, au commencement de 1837, victime d'un vol qui l'a mit dans le dénûment le plus complet. Les deux voleurs, Leclerc et Potron, ont été condamnés, le 24 de ce mois, le premier à 4 ans d'emprisonnement, le deuxième à 5 ans de travaux forcés, sans exposition.

MM. les jurés, touchés de l'état de la plaignante, ont fait entre eux, à son profit, une collecte de 60 fr.

— Nous avons fait connaître l'ordonnance de police récemment rendue contre les chiens errans non muselés. Depuis deux jours cette ordonnance est sévèrement mise à exécution. Nous croyons devoir rappeler aux habitans de Paris que l'ordonnance s'applique à tous les chiens non muselés, qu'ils soient ou ne soient pas tenus en laisse.

L'exécution de cette ordonnance est d'autant plus importante que, depuis plusieurs jours de graves accidens sont arrivés, et qu'un assez grand nombre de chiens enragés a été signalé dans les environs de Paris.

— Mary Leight, âgée de quinze ans, servante depuis quatre mois chez Sweetland, boulanger à Londres, paraît atteinte d'une monomanie incendiaire. On l'accuse d'avoir mis le feu chez son maître deux fois en dix jours. Le dernier événement a eu lieu dimanche. Pendant que M. et M^{me} Sweetland étaient à la promenade, la jeune servante orfit tout effarée de la maison en criant au feu et au voleur. Un constable arriva avec son escouade. Déjà l'incendie avait fait des progrès ; on arriva à travers la fumée à la chambre de la jeune fille ; on trouva dans le buffet un amas de copeaux enflammés qui un peu plus tard auraient consommé la destruction entière de l'édifice.

Les déclarations équivoques de Mary Leight sur les circonstances des deux incendies qui ont éclaté coup sur coup, ont fait naître des soupçons contre cette jeune fille ; elle a été arrêtée et interrogée au bureau de police de Hatton-Garden.

M. Sweetland le boulanger a déclaré qu'il ne connaissait aucun motif d'inimitié contre lui à cette jeune fille, qui est d'un caractère fort doux, et qui remplit très bien ses devoirs.

Mary Leight a persisté à soutenir qu'elle a vu, lors du second incendie, un homme sortir de sa chambre par la fenêtre, et qu'il était venu là certainement dans l'intention de commettre un vol à la faveur du désordre que l'accident devait entraîner.

L'inspecteur Drike a traité ce récit de fable ; la fenêtre est trop élevée au-dessus du sol de la cour où se trouve le fournil pour qu'un voleur ait pu se précipiter d'une telle hauteur sans se blesser.

La malheureuse servante qui n'a cessé de pleurer et de sangloter pendant ces débats, sera jugée aux assises.

— Les magistrats de Mary-le-Bone à Londres se sont aperçus

jeudi matin, au moment d'ouvrir leur audience de police, que l'on avait forcé deux de leurs pupitres et enlevé dans chacun les troncs des pauvres qui pouvaient contenir de 5 à 6 liv. st. r. (125 à 150 f.). Un troisième pupitre, dans lequel le magistrat n'a point coutume de laisser les deniers des pauvres, était demeuré intact. Cette circonstance, jointe à l'absence de toute trace d'effraction extérieure ou d'escalade, fait supposer que ce vol audacieux n'a pu être commis que par une personne habituée de la maison.

— Une grande et belle maison située à Islington, dans un des quartiers les plus reculés de Londres, était disputée depuis longtemps entre un vieillard nommé Samuel Fletcher, qui prétendait qu'elle lui avait été léguée par testament, et un M. Pickering qui la réclamait en vertu de son contrat de mariage. M. Fletcher ayant succombé en dernier ressort après avoir épuisé tous les degrés de juridiction, n'en a pas moins voulu se mettre en possession de l'édifice. « Si j'ai perdu le fonds, disait-il, au moins les bâtiments m'appartiennent. » Il s'est en conséquence rendu sur les lieux avec un grand nombre d'ouvriers et quantité de voitures. Ils se sont mis aussitôt à démolir l'édifice et à enlever les matériaux. Il est à remarquer qu'une partie des constructions est occupée par une hospice d'aliénés. Le docteur Sutherland, qui le dirige, a le premier donné l'alarme aux magistrats de Hatton-Garden.

Des constables envoyés sur les lieux, ont arrêté M. Fletcher et ses travailleurs, et l'ont mené à l'audience du bureau de police.

Plusieurs témoins ont déposé qu'on leur avait offert d'acheter à vil prix les portes, les fenêtres et autres débris des édifices. La dévastation allait si vite qu'une grande partie des constructions est déjà écroulée. M. Fletcher et ses domestiques présidaient à cette œuvre de dévastation, armés de fusils, soit pour écarter les voleurs, soit pour repousser une attaque des partisans de M. Pickering.

Le magistrat a envoyé tous les prévenus à Newgate pour être jugés criminellement.

VARIÉTÉS.

CHRONIQUE DU PALAIS-DE-JUSTICE.

II. LA SAINTE-CHAPELLE.

La Sainte-Chapelle, que saint Louis fonda pour tenir lieu de l'oratoire que le roi Louis-le Gros avait fait bâtir en cet endroit, est un des plus beaux ouvrages gothiques qu'il y ait eu en Europe. Elle ne porte que sur des colonnettes minces et sveltes, et n'est soutenue d'aucun pilier dans œuvre; elle fut achevée en 1245. Pierre de Montreuil en fut l'architecte; c'est à lui que l'on doit également la belle chapelle de Notre-Dame du cloître Saint-Germain-des-Prés. Le clocher de la Sainte-Chapelle, qui était une merveille de l'art, fut entièrement consumé lors du terrible incendie qui y éclata en 1630.

Quarante-quatre degrés conduisent à la Sainte-Chapelle. Au haut du portail est représenté le jugement dernier, suivant l'usage du douzième et du treizième siècle. Dans le bas, on voit la fleur-de-lis entremêlée avec les armes de Castille, par allusion à la reine Blanche, mère du fondateur.

Des croisées fort longues apportent la lumière au corps de l'édifice. Les vitraux de ces croisées sont le monument le plus précieux de la peinture sur verre au moyen-âge, art perdu depuis long-temps et que l'on n'a pas encore pu retrouver. Ces vitraux à personnages sont surtout remarquables par la variété et l'inconcevable vivacité des nuances.

Des circonstances fort curieuses furent le prétexte de la construction de la Sainte-Chapelle.

Jean de Brienne, empereur de Constantinople, soutenait depuis long-temps des guerres contre les Grecs. Quoique la victoire eût été constamment fidèle à ses drapeaux, les forces et les finances de l'Etat n'en étaient pas moins épuisées. Réduit aux dernières extrémités, il envoya en France et en Italie son gendre Baudouin, pour implorer des secours. Baudouin était en France quand Jean de Brienne mourut tout-à-coup. Les Grecs vinrent alors mettre le siège devant Constantinople par terre et par mer. Effrayés de ces préparatifs, ceux qui gouvernaient l'empire en l'absence de Baudouin lui firent savoir que, pour subvenir aux dépenses que l'état d'engagement de la sainte couronne d'épines. Baudouin vint alors trouver la roi et la reine Blanche, sa mère, et les pria de ne pas souffrir que cette sainte relique passât en d'autres mains que les leurs. Cette ouverture fut reçue avec empressement, et Louis IX fit partir deux religieux de l'ordre de Saint Dominique pour aller chercher le précieux gage.

Mais lorsque les deux émissaires arrivèrent à Constantinople, la sainte couronne était déjà engagée. Elle se trouvait entre les mains d'un riche Vénitien nommé Quirini, auquel les chefs de l'empire, pressés par les événements, l'avaient vendue, comme on on dit aujourd'hui, à réméré, c'est-à-dire que si au bout de quatre mois ils ne la rachetaient pas, le prêteur pouvait en disposer à sa volonté. En attendant le délai fatal, la sainte relique, remise à la garde du camérier commun des Vénitiens, fut placée dans leur église de Panto-Crator, à Constantinople.

Telle était la situation des choses lorsque les deux frères dominicains arrivèrent dans la capitale de l'empire. Comme ils avaient plus de dévotion que d'argent, il fallut chercher des expédients pour donner au Roi la satisfaction qu'il désirait.

Une convention fut réglée, par laquelle les deux religieux porteraient eux-mêmes la relique à Venise, accompagnés des députés de l'empire et des plus nobles d'entre les Vénitiens. Ce cortège étant arrivé à Venise, l'un des deux dominicains partit pour la France et vint rendre compte à Louis de l'issue de leur négociation. Le Roi envoya aussitôt des ambassadeurs à la république, lesquels, avec le secours des marchands français établis à Venise, remboursèrent à Quirini la somme qu'il avait prêtée, et conduisirent la précieuse relique en France. Dès qu'elle fut arrivée à Troyes, le roi, la reine, la mère du roi et les princes, ses frères, allèrent au devant d'elle, et la rencontrèrent à Villeneuve-l'Archevêque, entre Troyes et Sens.

Ce fut là que, le 10 août 1239, le roi fit ouvrir la triple cassette dans laquelle était renfermée la sainte couronne. La première était de bois, la seconde d'argent, et la troisième d'or. Cette dernière contenait la relique qui fut exposée en grande pompe aux yeux des assistants.

Le lendemain, le roi et le comte d'Artois, son frère, tous deux pieds nus, transportèrent sur un brancard la sainte-couronne à Sens, où elle fut reçue avec une grande magnificence. Le jour suivant, le royal cortège partit pour Paris, où il arriva au bout d'une semaine. On avait élevé, près de l'église Saint-Antoine-des-Champs, un vaste échafaud tendu de riches étoffes, où la sainte-couronne fut d'abord exposée, et où elle reçut les hommages du clergé et de la foule accourue de tous les coins de Paris et des environs; puis le roi et son frère, vêtus d'une simple tunique et nu-pieds, la portèrent à la cathédrale, et de là à la chapelle de Saint-Nicolas, où l'on avait préparé sa place définitive.

Vers la fin de cette même année 1239, l'empereur Baudouin étant retourné à Constantinople, y trouva ses affaires dans un si grand désordre, qu'il se vit de nouveau forcé de se défaire de la plupart des autres reliques qui étaient en sa possession. Il voulut au moins que la France recueillît ce précieux héritage. Dès que Louis IX fut instruit de cette résolution, il fit partir des personnes de confiance avec l'argent nécessaire à l'acquisition de ces reliques, qui consistent : en un morceau de la vraie-croix, le plus grand que l'on ait connu, et que l'on croyait être le même que l'impératrice Hélène avait apporté à Constantinople, et sur lequel les empereurs faisaient leurs sermens solennels, le fer de la lance dont le côté de Jésus-Christ fut percé; une partie de l'éponge qui servit à lui donner du vinaigre; une partie du roseau qu'on lui mit en main en guise de sceptre; un fragment de la robe de pourpre; un morceau du saint-suaire; le linge dont le Sauveur se servit pour essuyer les pieds de ses apôtres; un morceau de la pierre du saint-sépulchre; une autre portion du bois de la vraie-croix; quelques gouttes du lait de la Vierge, et quelques autres objets de moindre importance.

Toutes ces reliques furent apportées à Paris, le 14 septembre 1241. Saint-Louis les reçut en personne, et les déposa près de la couronne d'épines.

Ce fut pour placer ces précieux restes que fut bâtie la Sainte-Chapelle, qui coûta trois millions de notre monnaie, selon quelques historiens, et neuf millions, suivant d'autres. Il est impossible d'établir un chiffre entre deux sommes si disproportionnées.

Le grand morceau de la vraie-croix fut volé dans la nuit du 10 mai 1575. Quelques personnes prétendirent que la reine-mère avait vendu ou engagé cette relique en Italie. Le prévôt des marchands et les échevins mirent des gardes aux portes de la ville et sur la rivière, pour fouiller tout le monde. On fit une procession générale de Notre-Dame à la Sainte-Chapelle, où assistèrent la reine-mère, toute la famille royale, le Parlement et l'Hôtel-de-Ville. L'année suivante, le jour de Pâques fleuri, Henri III fit publier aux prônes des paroisses de Paris, qu'on eût à aller adorer une croix toute semblable à la première, qu'il avait fait faire, et dans laquelle un morceau de la vraie croix était enchaîné. Ce fut cette croix que l'on exposa depuis à la vénération des fidèles.

De tout temps, les rois de France répandirent sur la Sainte-Chapelle le trésor de leurs libéralités. Saint-Louis établit, en 1246, pour la desservir, un collège d'ecclésiastiques, qui se composait de cinq chapelains et de deux marguilliers, qui devaient être diares

ou sous-diares. Le même roi fit construire, dans le trésor de la Chapelle, un lieu sûr et commode pour y déposer sa bibliothèque, composée de livres précieux, et notamment des Saints-Pères, qu'il avait fait copier à grands frais. Son fils, Philippe-le-Hardi, y fonda une chapelle pour le repos de l'âme de son père, et la dota d'un tabernacle, construit à l'image de l'édifice, en vermeil orné de pierreries. L'orfèvre chargé de l'exécution de cet ouvrage fut anobli en récompense de la perfection de son travail; il se nommait Raoul.

Philippe IV y fit ériger la chapelle de Saint Clément, ainsi qu'une autre chapelle dédiée au roi Louis IX, dont il obtint la canonisation en 1297. Enfin, ce monarque céda son palais au Parlement, et ce fut alors que, pour la première fois, la justice mit le pied dans cette habitation royale qu'elle devait plus tard envahir totalement.

Le trésor de la Sainte-Chapelle jouissait d'une réputation populaire, bien justifiée par les immenses richesses qu'il contenait, et parmi lesquelles on remarquait une agate gravée d'une immense dimension, et qui se trouve maintenant à la bibliothèque royale. Le trésor de la Sainte-Chapelle s'élevait, dit-on, à plus de quatre-vingts millions de livres.

Dans les occasions solennelles, d'imposantes cérémonies avaient lieu à la Sainte-Chapelle; c'était là que se célébrait la messe du Saint-Esprit pour l'ouverture du Parlement, lorsque le palais de Saint-Louis commença à devenir le Palais-de-Justice. Les principaux événements qui marquaient la vie des rois, leur naissance, leur avènement, leur mort, étaient consacrés dans la Sainte-Chapelle. La reine Marie, femme de Philippe-le-Hardi, y fut sacrée en 1275, et la femme de Charles VI, la trop célèbre Isabeau de Bavière, y reçut la couronne en 1389, des mains de Jean de Vienne, archevêque de Rouen. Ce fut dans la Sainte-Chapelle que Philippe de Valois, accompagné des rois de Bohême et de Navarre, et des grands vassaux de la couronne, ouvrit, le 2 octobre 1382, des conférences pour entendre les prières du patriarche de Jérusalem, et pour délibérer sur la nécessité d'une nouvelle croisade. Le serment que fit l'assemblée de marcher à la conquête de Jérusalem ne pouvait être prononcé dans un lieu plus solennel que celui qui avait reçu les vœux du saint roi.

À la Sainte-Chapelle, comme dans toutes les autres paroisses, se célébrait la fête de fous. Voici un des traits du cérémonial. Le jour des Innocens, les enfans de chœur, libres de tout frein, revêtaient les insignes des plus grandes dignités, se mettaient aux premières places et singeaient leurs supérieurs en toute liberté. La fête de la Pentecôte était aussi marquée, à la Sainte-Chapelle, par une innovation assez singulière. En outre des étoupes enflammées, des fleurs qu'on répandait du haut des voutes et des pigeons blancs qu'on lâchait dans l'enceinte pour annoncer, par une image qui frappait les yeux, la venue du Saint-Esprit, un ange, mis en mouvement par un ressort caché, descendait du haut de la nef, et venait verser sur les mains de l'assistant de l'eau contenue dans un vase d'or. Charles VIII assista à cette cérémonie en 1484, et il s'y plut tellement, qu'il la fit recommencer les deux dimanches suivans et qu'il y invita les principaux seigneurs de sa cour. La Sainte-Chapelle avait aussi ses miracles : dans la nuit du vendredi au samedi saint, les individus atteints du mal caduc s'y réunissaient pour être touchés par les saintes reliques, qui opérèrent, à ce que l'on assure, beaucoup de guérisons.

Quand on entre aujourd'hui dans la Sainte-Chapelle, l'âme s'attriste à la vue de ces murs noirs et dépouillés. L'église de Saint-Louis, la nef qui a vu tant de solennités religieuses, tant de pompes royales, sert aujourd'hui de succursale au greffe du Palais-de-Justice; là où étaient les saintes reliques, on trouve les pièces du procès de Cartouche!

C'est ainsi que chaque siècle, faisant un pas de plus dans le positif, détruit toute croyance en détruisant toute poésie. J. R.

Plusieurs collections de nos lois, depuis 1789, ont été favorablement accueillies, à côté du Bulletin des Lois, documens officiels, mais dépourvus d'ordre et remplis, d'ailleurs, d'une foule d'ordonnances sans intérêt général. Ce que le public praticien a demandé, c'est le choix, la classification des matières et, surtout, la plus grande facilité des recherches. M. Walker, avocat du barreau de Paris, dont la collaboration a été si profitable à l'une de ces vastes et utiles entreprises, pouvait mieux que tout autre, par la nature de ses travaux, comprendre qu'il fallait rattacher à l'époque antérieure à 1789 ces collections de notre législation nouvelle qui ne remontent qu'à l'ère de la révolution.

Il a donc formé un ensemble méthodique, et en rapport par la jurisprudence avec le droit nouveau, de toutes les dispositions des lois et édits antérieurs à 1789, RESTÉS EN VIGUEUR. Cette tâche difficile, il l'a accomplie avec économie en publiant les 5 volumes in-8° que nous annonçons aujourd'hui, et qui sont destinés à former la tête de toutes les Collections qui partent de 1789. (Voir aux Annonces.)

EN VENTE aujourd'hui, rue de Jérusalem, 3, le SECOND volume de la 5^{me} édition du JOURNAL DU PALAIS. Le 5^{me} est SOUS PRESSE et paraîtra très PROCHAINEMENT. — Prix de chaque volume : 9 fr. 25 c.

COLLECTION COMPLÈTE

DES LOIS,

ÉDITS, TRAITÉS DE PAIX,

ORDONNANCES, DÉCLARATIONS ET RÉGLEMENS D'INTÉRÊT GÉNÉRAL, ETC.,

Antérieurs à 1789 et restés en vigueur.

Publiés par ordre chronologique, avec des renvois à la Législation nouvelle, à la Jurisprudence des Cours et du Conseil-d'Etat, suivie d'une Table raisonnée des matières;

Ouvrage formant la tête obligée de toutes les Collections des Lois existantes.

L'OUVRAGE ENTIER à 5 volumes in-8°.

PAR M. WALKER,

AVOCAT A LA COUR ROYALE DE PARIS.

CHEZ AD. MOESSARD ET JOUSSET, ÉDITEURS,

Rue de Furstemberg, 8 bis, abbaye St-Germain.

LES

4 VOLUMES

sont en vente.

6 F. 50 LE VOLUME.

Enregistré à Paris, le Regu un franc dix centimes;

IMPRIMERIE DE BRUN; PAUL DAUBRÉE ET C^o, RUE DU MAIL, 5;

Vu par le maire du 2^e arrondissement pour légalisation de la signature BRUN. PAUL DAUBRÉE

TRIBUNAL DE COMMERCE.

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS.

Du vendredi 30 juin.

Nougier-Gal, négociant, concordat. Heures.

Barrois, libraire, remise à huitaine. 1

Lepeltier, md épicière, id. 2

Vallejo et comp., blanchisserie mécanique, remplacement de syndic définitif. 2

Sédille, md de papiers, clôture. 2

Dame Bordon, mde faïencière, vérification. 2

Johanneau, libraire, id. 2

Du samedi 1^{er} juillet.

Gramatica, md de nouveautés et chaussures, syndicat. 12

Bonneville, frères, fabricans de produits chimiques, id. 2

Grandcher fils, md d'objets d'arts, concordat. 2

CLOTURE DES AFFIRMATIONS.

Juillet. Heures.

Chemery aîné, voyageur en vins, le 3

Guy, mécanicien, le 3

Vancleven, md corroyeur, le 4

Grellet fils, md de crins, laines et tapis, le 4

Lourdereau, md de vins-traiteur, le 4

Bleuel, fabricant de meubles, le 5

Dit Michel, ancienne lingère, le 5

Kuzner, ancien md de vins, le 5

Varache, charpentier, le 5

DRÈCES DU 26 JUIN.

Mme veuve Parker, née Worsop, rue Saint-Honoré, 366. — Mlle Mondet, rue St-Denis, 287. — Mme Tison, née Azemard, rue Saint-Martin, 175. — M. Atzly, rue de l'Egout, 19.

— M. Hennel, rue de Charenton, 140. — M. Monceaux, à l'Hôtel-Dieu. — M. Allain, rue de la Fidélité, 30. — M. Bertin, rue Neuve-Saint-Martin, 31. — M. Jouanne, à la Morgue. — M. Vassout, place Dauphine, 1.

BOURSE DU 29 JUIN.

A TERME. 1^{er} c. [pl. ht. [pl. bas] etc.

5^o comptant... 109 80 109 80 109 60 109 80

— Fin courant... 109 90 109 90 109 75 109 80

3^o comptant... 78 75 78 80 78 70 78 75

— Fin courant... 78 80 78 85 78 70 78 40

R. de Napl. comp. 97 40 97 40 97 30 97 40

— Fin courant... 97 45 97 50 97 40 97 50

Bons du Trés... — — — — — 101 3/8

Act. de la Banq. 2385 — — — — — 23 7/8

Obl. de la Ville. 1187 50 — — — — — 5 5/8

4 Canaux... 1190 — — — — — 102

Caisse hypo... 815 — — — — —

BRETON.